

Statuts de l'Association « Société Lausannoise des Amatrices et Amateurs de Mots » dite la SLAAM

Préambule

La slam Poésie est un mouvement artistique, à forte revendication sociale, marqué par la volonté de rendre l'expression orale, la poésie, accessibles au plus grand nombre.

Cette discipline est née dans les années 1980 aux Etats-Unis. En anglais, « to slam » signifie claquer, frapper. C'est un acte poétique qui donne la parole à qui veut la prendre, le temps d'un texte, quel que soit son style, sa langue, mais de son cru.

La scène slam se déroule dans les lieux publics : cafés, théâtres, festivals de la parole et du conte, maisons de quartier, etc. Elle peut prendre une forme de concours, permettant aux meilleurs slameurs de participer aux rencontres de Slam nationales et internationales.

Art collectif et rassembleur, la slam privilégie la convivialité et la fraternité. Elle a comme but la rencontre entre les amateurs de mots et du verbe, le développement de « laboratoires » culturels divers.

La SLAAM a aussi pour but de produire des spectacles. Elle engage des artistes professionnels, metteurs en scène, musiciens, danseurs, plasticiens pour la création de manifestations scéniques multidisciplinaires.

Dispositions Générales

Article 1 :

Sous le nom de « **Société Lausannoise des Amatrices et Amateurs de Mots** » (SLAAM), il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 :

La SLAAM a son siège à Lausanne.

Buts

Article 3 :

La SLAAM a pour but, d'une part de promouvoir la slam Poésie dans la région lausannoise notamment en organisant une scène régulière, d'autre part de produire des manifestations théâtrales, poétiques et musicales, ainsi que des œuvres (CD, livres, films).

Membres

Article 4 :

- Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui accepte les statuts de l'association et qui paye sa cotisation.
- La SLAAM peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Leur nombre n'est pas limité.
- Le Comité peut refuser l'admission d'un candidat. La décision du Comité peut être contestée auprès de l'Assemblée Générale.
- L'affiliation prend fin par une déclaration écrite adressée au Comité ou par exclusion.
- Un membre est exclu lorsque son comportement n'est pas compatible avec le but de l'Association ou lorsque le membre cause du tort à l'Association. L'exclusion d'une personne membre peut être décidée par le Comité. Cette décision peut être contestée devant l'Assemblée Générale.
- Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation pour l'année civile qui a vu leur sortie ou exclusion.

Article 5 :

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation.

Organes

Article 6 :

Les organes de la SLAAM sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Comité.

L'Assemblée Générale :

Article 7 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes. Les compétences non-transmissibles de l'Assemblée Générale sont :

- Élection du Comité puis de son Président.
- Élection des vérificateurs de comptes.
- Approbation du rapport annuel du Comité.
- Approbation du rapport annuel des vérificateurs de comptes.
- Approbation des comptes annuels.
- Modification des statuts.
- Dissolution de l'Association.
- Fixation des cotisations des membres.

Article 8 :

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice (l'exercice annuel coïncide avec l'année civile). Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des

membres de l'Association en fait la demande. La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité.

Article 10 :

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Article 11 :

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Comité :

Article 12 :

Le Comité dirige l'Association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui lui ont été confiée par cette dernière. Le Comité est notamment chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association.
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- De faire des recherches de fonds permettant à l'Association de fonctionner et d'administrer les finances de l'Association.
- De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association.

Article 13 :

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Il est formé d'au moins trois membres et s'organise lui-même. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 14 :

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité. En revanche, l'association nomme Liliane Hodel comme mandataire et lui donne droit à une signature individuelle.

Finances

Article 15 :

L'Association est financée notamment par la cotisation de ses membres, les dons, les legs, le produit de ses actions de ses récoltes de fonds, le produit de la vente de ses publications et de son matériel promotionnel. L'Association peut solliciter et accepter les fonds de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir.

Article 16 :

Les fonds récoltés par l'Association ne peuvent financer que ses activités propres. Ils ne

peuvent être versés à des tiers, sous réserve de l'application de l'article 19 des statuts.

Article 17 :

L'Assemblée Générale élit les vérificateurs de compte pour un an. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs vérifient les comptes, la comptabilité et le bilan du mouvement. Ils adressent un rapport à l'Assemblée Générale.

Dispositions Finales

Article 18 :

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 19 :

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues ou, à défaut, à une organisation humanitaire.

Article 20 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des Membres présents.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2007.

Au nom de l'Association :

La Présidente
Liliane Hodel



Le Caissier
Olivier Lange

